



Commission du droit de l'Ontario

**RAPPORT FINAL ET RECOMMANDATIONS DU PROJET SUR
L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE**

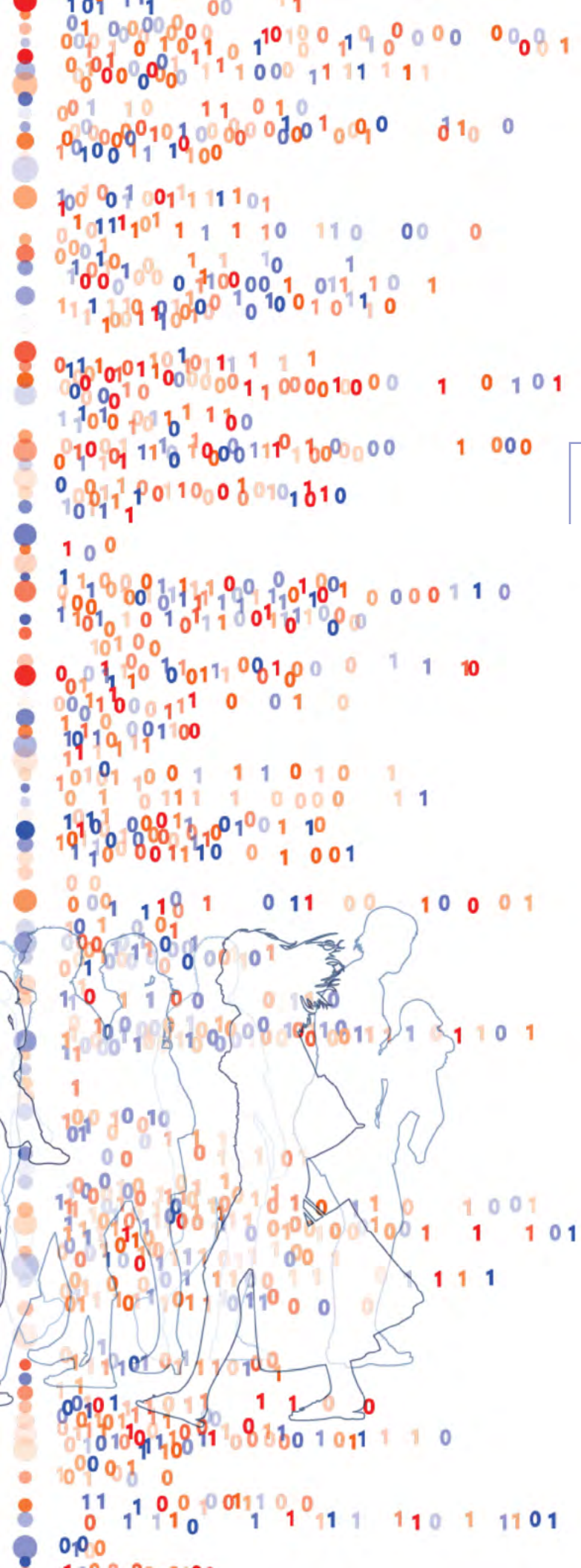
Recommandations

Octobre 2026



Law Commission of
Ontario

Commission du droit
de l'Ontario



À propos de la Commission du droit de l'Ontario

La Commission du droit de l'Ontario (CDO) est un organisme de premier plan en matière de réforme du droit en Ontario. La CDO fournit des avis indépendants, équilibrés et faisant autorité sur des questions complexes et importantes de politique juridique. Par le biais de ses travaux, la CDO favorise l'accès à la justice, l'élaboration de lois et de politiques juridiques fondées sur des données probantes, ainsi que le débat public sur des enjeux actuels et importants en matière de réforme du droit.

Un conseil de gouverneurs, composé d'un large éventail de dirigeants du milieu juridique ontarien, guide les travaux de la CDO. La CDO reçoit du financement de la Fondation du droit de l'Ontario, du Barreau de l'Ontario et de la faculté de droit Osgoode Hall.

Pour en savoir plus sur la CDO et ce projet, consultez le site <https://lco-cdo.org/fr/>.



Law Commission of
Ontario

Commission du droit
de l'Ontario

Auteurs

Ryan Fritsch, avocat, Commission du droit de l'Ontario
Nye Thomas, directeur général, Commission du droit de l'Ontario

Non-responsabilité

L'analyse et les recommandations exprimées dans ce document ne reflètent pas nécessairement les opinions des bailleurs de fonds, des contributeurs, des membres du comité consultatif ou des auteurs des documents de travail de la CDO.

Responsable du projet et coordonnées

Le projet de la CDO sur l'IA dans le système de justice pénale est dirigé par Ryan Fritsch. On peut le joindre à rfritsch@lco-cdo.org et joindre la CDO aux adresses suivantes :

Commission du droit de l'Ontario
2030, édifice Ignat Kaneff
Faculté de droit Osgoode Hall, Université York
4700, rue Keele, Toronto ON Canada M3J 1P3

Tél. : 416 650-8406

Courriel : LawCommission@lco-cdo.org

Web : <https://lco-cdo.org/fr/>

LinkedIn : <https://linkedin.com/company/lco-cdo>

Bluesky : [@lco-cdo.bsky.social](https://bsky.social/@lco-cdo)

Bailleurs de fonds

La CDO est financée par la Fondation du droit de l'Ontario, le Barreau de l'Ontario et la faculté de droit Osgoode Hall. La CDO tient à remercier la Commission du droit du Canada pour le financement accordé en vue de l'organisation des tables rondes de consultation à Vancouver et à Toronto.



Law Commission of Canada
Commission du droit du Canada

Le projet sur l'IA dans le système de justice pénale

Le [projet de la CDO sur l'IA dans le système de justice pénale](#) constitue la première étude exhaustive des opportunités, des risques et des enjeux liés à la réforme législative concernant l'IA dans le système canadien de justice pénale.

En avril 2025, la CDO a publié l'introduction du projet et quatre documents thématiques. Chaque document thématique examinait le recours à l'IA à un stade distinct du processus de justice pénale :

- [Rapport 1 : Introduction et sommaire](#)
- [Rapport 2 : L'utilisation de l'IA par les forces de l'ordre](#)
- [Rapport 3 : L'IA et l'évaluation du risque associé à la mise en liberté sous caution, à la détermination des peines et à la récidive](#)
- [Rapport 4 : L'IA durant le procès et en appel](#)
- [Rapport 5 : L'IA et les mécanismes de surveillance systémiques](#)

Ensemble, les rapports présentaient une analyse « du cycle de vie » de l'IA dans tout le système canadien de justice pénale.

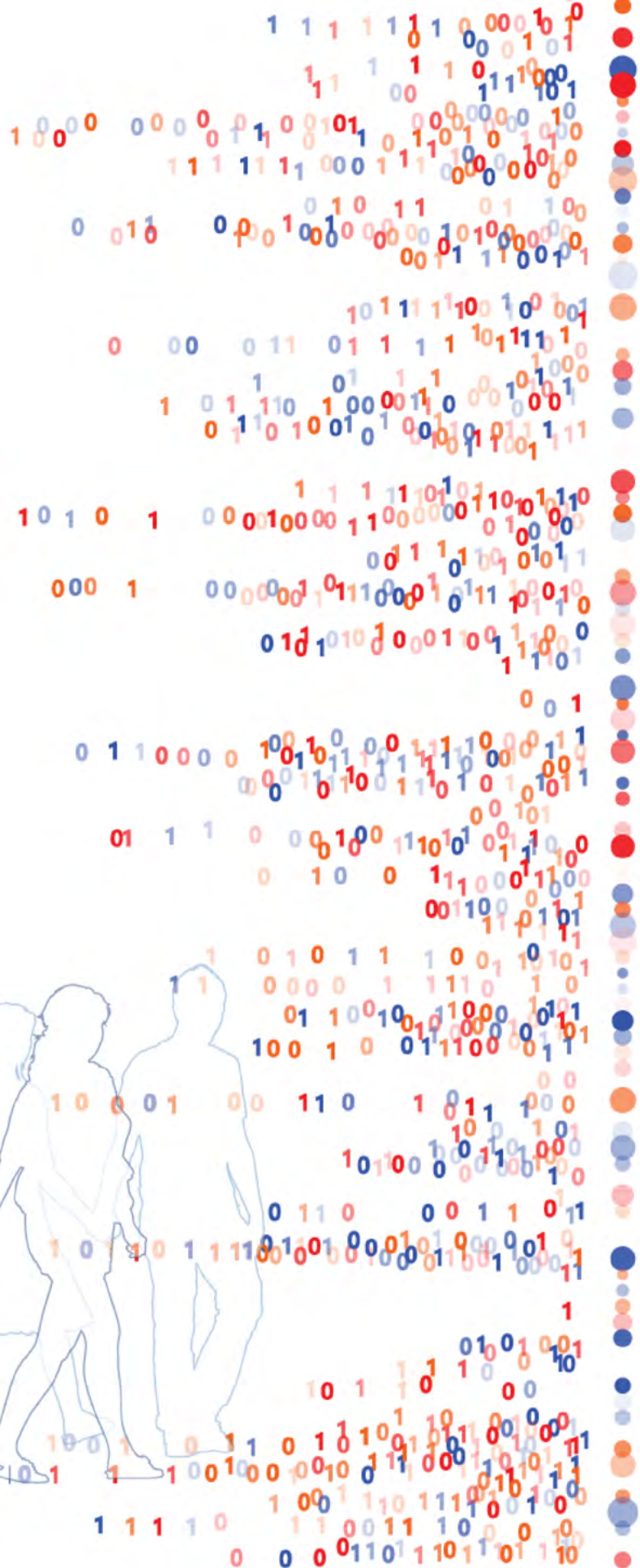
Outre les documents thématiques du projet, la CDO a organisé deux tables rondes d'une demi-journée afin d'examiner les principaux enjeux liés à l'IA dans le domaine de la justice pénale, y compris une [table ronde sur l'utilisation de la technologie de reconnaissance faciale par les forces de l'ordre à Vancouver](#) en juin 2025 et une [table ronde sur l'IA comme preuve en justice pénale à Toronto](#) en août 2025.

Les [membres du groupe consultatif du projet](#) et les [auteurs des rapports](#) comprennent des représentants des gouvernements, des services policiers, des avocats de la Couronne, des avocats de la défense, des services d'aide juridique, des services administratifs des tribunaux, des commissions des droits de la personne et de la protection de la vie privée, d'organisations civiles et d'intérêt public, ainsi que du milieu universitaire.

Ce projet a donné lieu à de nombreuses consultations et à une large mobilisation au sein du système de justice pénale provincial et canadien. Au total, plus de 1 400 personnes ont participé à plus de 30 débats, ateliers et conférences publics partout au Canada.

La CDO a également bénéficié d'un partenariat solide en matière de recherche et de consultation avec l'[Initiative d'IA et de justice pénale UBC](#), dirigée par le professeur Benjamin Perrin, de la Faculté de droit Peter A. Allard de l'Université de la Colombie-Britannique.

Tous les documents du projet de la CDO concernant l'IA dans le système de justice pénale sont accessibles sur la [page Web de la CDO](#).





Recommandations 1 à 3

Un cadre provincial pour l'IA dans le système de justice pénale

Aperçu

Les recommandations 1 à 3 définissent un cadre global pour assurer une « IA responsable » dans le système de justice pénale de l'Ontario. Ce cadre garantira que l'intégration des systèmes d'IA en matière de justice pénale favorise la sécurité publique, protège les droits judiciaires et suscite la confiance du public.

Recommandations de la CDO

1. La province de l'Ontario devrait s'engager à établir un cadre exhaustif de gouvernance pour les systèmes d'IA intégrés dans son système de justice pénale.
2. Ce cadre devrait fournir des orientations juridiques et stratégiques explicites aux gouvernements, aux services chargés de l'application de la loi, aux tribunaux, aux procureurs de la Couronne, aux avocats de la défense, aux services d'aide juridique et à d'autres parties prenantes afin de favoriser le développement et le déploiement responsables de l'IA dans le secteur de la justice pénale en Ontario.
3. Les éléments clés de ce cadre devraient comprendre ce qui suit :
 - a. Une obligation de divulguer publiquement les systèmes d'IA utilisés en justice pénale.
 - b. Des critères de risque recensant les utilisations interdites, à risque élevé, à usage restreint et à faible risque des systèmes d'IA en justice pénale.
 - c. Une obligation de mener une étude d'impact spécifique aux systèmes d'IA en matière de justice pénale.
 - d. Une obligation d'évaluer les systèmes d'IA utilisés en matière de justice pénale afin d'en vérifier la fiabilité, la validité, le biais et la conformité avec la *Charte*, les lois sur les droits de la personne, la législation relative à la vie privée, les garanties procédurales pénales et les exigences de preuve, ainsi que l'obligation pour les services chargés de l'application de la loi d'évaluer également leur compétence légale en matière d'autorité et de finalité.
 - e. Des garanties procédurales, telles que l'obligation d'obtenir un mandat pour utiliser des systèmes à risque élevé et des règles spécifiques sur les éléments de preuve générés ou optimisés par l'IA dans différentes instances.
 - f. Du soutien aux pilotes d'IA en matière de justice pénale.
 - g. Des exigences obligatoires et permanentes en matière d'audit et d'évaluation.

- h. Des normes et des politiques régissant l’approvisionnement en logiciels pour garantir des pratiques responsables, telles que l’explicabilité des logiciels, le contrôle des versions et l’archivage, la transparence et la communication des données d’entraînement, ainsi que des déclarations sur la fiabilité, la validité et le biais du système.
- i. Un organisme indépendant chargé de surveiller les systèmes d’IA individuels et provinciaux en matière de justice pénale en général.
- j. Des garanties relatives à l’indépendance judiciaire et au privilège de non-divulgence dans le cadre d’une enquête des forces de l’ordre.
- k. Des engagements visant à garantir l’accès à la justice et un accès équitable aux outils juridiques liés à l’IA.

Recommandations 4 à 9

Législation provinciale sur l'IA en matière de justice pénale

Aperçu

Les recommandations 4 à 9 de la CDO énoncent les principales normes de gouvernance de l'IA qui devraient être incorporées dans la législation provinciale. Cette législation créera un cadre de référence global et harmonieux pour les systèmes d'IA en matière de justice pénale.

Recommandations de la CDO

4. Le gouvernement de l'Ontario devrait modifier la [Loi de 2024 visant à renforcer la sécurité et la confiance en matière de numérique](#) ou adopter une législation complémentaire pour intégrer des principes et des normes de gouvernance importants concernant l'utilisation des systèmes d'IA dans le secteur de la justice pénale. Cette législation (ou les règlements qui l'accompagnent) devrait :
 - a. Inclure un préambule précisant que l'utilisation des systèmes d'IA dans le cadre de la justice pénale est soumise à un principe de précaution et doit respecter la *Charte*, les principes d'équité dans la procédure pénale, la législation sur la protection de la vie privée, les lois sur les droits de la personne, les principes de common law régissant le droit criminel et le principe de l'indépendance judiciaire.
 - b. Définir des catégories de risque obligatoires pour les systèmes d'IA utilisés dans le secteur de la justice pénale, notamment :
 - i. les systèmes interdits;
 - ii. les systèmes à risque élevé;
 - iii. les systèmes à usage restreint;
 - iv. les systèmes à faible risque.
 - c. Exiger que les systèmes d'IA utilisés dans le secteur de la justice pénale :
 - i. soient inscrits dans un registre public de l'IA;
 - ii. fassent l'objet d'une étude d'impact spécifique et obligatoire;
 - iii. respectent les règles de procédure et de preuve;
 - iv. fassent l'objet d'audits et d'évaluations de manière continue.
5. La législation devrait prévoir des obligations de déclaration pour l'inspecteur général des services policiers et l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre de l'Ontario, qui publieront un rapport annuel examinant l'utilisation de l'IA par les services chargés de l'application de la loi (voir également les recommandations 19 à 20).

6. La législation devrait instaurer les pouvoirs nécessaires pour créer une autorité de surveillance provinciale des systèmes d'IA dans le secteur de la justice pénale (voir également les recommandations 19 à 20).
7. La législation devrait obliger les services chargés de l'application de la loi à mettre en place des politiques spécifiques en matière d'exploitation et de gouvernance de l'IA, et à désigner des responsables chargés de la mise en œuvre de ces politiques.
8. La législation devrait exiger la souveraineté numérique sur les systèmes d'IA à risque élevé et à usage restreint dans le secteur de la justice pénale et régler les clauses types des contrats avec les fournisseurs pour respecter toutes les obligations prescrites en matière d'évaluation, de communication et autres.
9. La législation devrait prévoir différentes mesures d'engagement civique, comme la participation du public à l'évaluation de l'IA, la mise en place d'obligations de déclaration annuelle, la création d'un poste public au sein de l'autorité de surveillance provinciale spécifique, ainsi que des révisions législatives tous les deux ans.



Recommandations 10 à 15

Gestion des risques liés à l'IA en matière de justice pénale

Aperçu

Les recommandations 10 à 15 de la CDO établissent un cadre complet de gestion des risques pour encadrer l'utilisation des systèmes d'IA dans le système de justice pénale de l'Ontario. Ces recommandations identifient les catégories de risque (systèmes interdits, systèmes à risque élevé, systèmes à usage restreint et systèmes à faible risque), les cas d'utilisation et les mesures d'atténuation. Elles adaptent les obligations de gouvernance aux utilisations, aux avantages et aux risques des systèmes d'IA, favorisent l'adoption responsable de l'IA, renforcent la confiance du public et respectent les principes et les exigences du droit canadien.

Recommandations de la CDO

10. Le cadre législatif décrit dans la recommandation n° 4 devrait définir quatre catégories de risque pour les systèmes d'IA utilisés dans le secteur de la justice pénale en Ontario, à savoir les systèmes « interdits », « à risque élevé », « à usage restreint » et « à faible risque ».
11. Le gouvernement provincial devrait mener des consultations publiques pour établir les critères de risque, les contextes d'utilisation et les applications des systèmes d'IA, notamment les systèmes qui pourraient être interdits, ceux qui seraient identifiés à l'avance comme présentant un risque élevé ou ceux soumis, à tout autre titre, à des normes de réglementation plus rigoureuses.

Systèmes d'IA interdits

12. Les systèmes d'IA interdits en justice pénale pourraient comprendre ce qui suit :

- a. Critères de risques interdits
 - i. Les systèmes d'IA interdits sont ceux qui présentent des risques inacceptables pour les droits fondamentaux et les valeurs canadiennes.
 - ii. Les risques inacceptables peuvent être associés à des utilisations de l'IA qui sont particulièrement préjudiciables et qui vont à l'encontre des valeurs canadiennes, telles que le respect des droits fondamentaux garantis par la *Charte* (p. ex., les libertés fondamentales, les droits démocratiques, la liberté de circulation, les libertés civiles, l'égalité et la primauté du droit), des droits énoncés dans les codes fédéraux et provinciaux des droits de la personne (p. ex., la dignité inhérente, l'égalité et la protection contre la discrimination et le harcèlement), du droit à la vie privée et de l'équité procédurale.
- b. Pratiques interdites en matière d'IA
 - i. La surveillance biométrique à distance en temps réel, permettant l'identification immédiate de personnes (reconnaissance faciale) ou la détection d'objets pour établir leur identité (suivi d'objets, analyse de la démarche, etc.).
 - ii. L'évaluation et la prévision du risque d'infraction criminelle d'une personne, y compris l'évaluation de l'admissibilité à la mise en liberté sous caution et des conditions associées.
 - iii. L'attribution d'une note sociale visant à évaluer ou à classer des personnes physiques ou des groupes de personnes sur la base de leur comportement social ou de caractéristiques personnelles ou de personnalité, cette note sociale entraînant un traitement préjudiciable ou défavorable.
 - iv. La reconnaissance des émotions.
 - v. La classification biométrique fondée sur des données biométriques visant à déduire ou à inférer l'origine ethnique, les opinions politiques, l'appartenance à une organisation syndicale, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'orientation sexuelle.
 - vi. Les systèmes prédictifs permettant d'évaluer le risque qu'une personne commette une infraction pénale ou de déterminer le lieu probable où se déroulera une activité criminelle.
 - vii. Les systèmes d'IA agentive, à l'exception de ceux utilisés à des fins administratives en arrière-plan et considérés comme présentant un faible risque.
 - viii. L'arbitrage des affaires criminelles et enquêtes sur les professionnels de la justice pénale.

Systèmes d'IA à risque élevé

13. Les systèmes d'IA à risque élevé en justice pénale pourraient comprendre ce qui suit :

- a. Critères de risque élevé
 - i. Les systèmes d'IA à risque élevé sont ceux qui présentent un risque raisonnablement prévisible d'atteinte aux droits fondamentaux garantis par la *Charte* (p. ex., les libertés fondamentales, les droits démocratiques, la liberté de circulation, les libertés civiles, l'égalité et la primauté du droit), aux droits énoncés dans les codes fédéraux et provinciaux des droits de la personne (p. ex., la dignité inhérente, l'égalité et la protection contre la discrimination et le harcèlement), au droit à la vie privée et à l'équité procédurale.
 - ii. Les risques raisonnablement prévisibles sont associés notamment aux systèmes qui ont une incidence substantielle sur l'issue d'une décision ou qui ont une incidence différente sur les groupes vulnérables.
- b. Pratiques d'IA à risque élevé
 - i. L'identification biométrique.
 - ii. Les systèmes d'identification d'objets et de suivi, tels que les lecteurs de plaques d'immatriculation.
 - iii. La surveillance, y compris la collecte, l'utilisation et l'analyse de données personnelles ou de données personnelles « en exploitation libre » disponibles en ligne, ainsi que la surveillance fondée sur des caractéristiques et des comportements personnels tels que la localisation et les déplacements, les propos, les traits et les interactions physiques entre des groupes ou des particuliers.
 - iv. L'analyse judiciaire, comprenant notamment l'examen des éléments de preuve numériques et matériels dans le cadre d'une enquête sur un incident précis de nature criminelle.
 - v. Une description, un résumé ou une transcription de discours et d'événements générés par l'IA, ainsi que la création ou la modification de rapports d'incidents.
 - vi. La production de tout type de preuve issue de l'IA susceptible d'être invoquée dans le cadre d'instances où la charge de présentation est allégée, notamment les audiences de mise en liberté sous caution, les audiences sur la déjudiciarisation et les demandes d'autorisation judiciaire.
 - vii. Les recoupements, comparaisons, fusions ou toute autre forme d'analyse par IA de différentes bases de données, y compris les divulgations volontaires par des tiers.

c. Atténuation

- i. Une réglementation fondée sur les risques devrait ajuster les obligations légales en fonction du niveau de risque, de sorte que seuls les systèmes présentant les risques les plus élevés soient soumis aux obligations les plus strictes. Les risques associés aux systèmes d'IA à risque élevé pourraient être atténués par des mesures comprenant notamment les suivantes :
- une étude d'impact sur les droits et une évaluation de la légitimité de la finalité et de la portée de l'utilisation ;
 - des normes d'approvisionnement ;
 - l'obligation de n'utiliser, dans le cadre de l'exercice de toute activité professionnelle, que des logiciels et appareils d'IA préalablement évalués et autorisés ;
 - des garanties procédurales, notamment la certification des résultats par une intervention humaine et l'étiquetage continu de l'IA tout au long de la chaîne de possession ;
 - la conformité de l'IA dès la conception, y compris les pistes d'audit pour les instructions et les modifications ;
 - une évaluation technique et de performance adéquate, portant sur la fiabilité, la validité et les biais, testés dans des conditions réelles ;
 - des systèmes continus de documentation, de transparence, de déclaration, de surveillance et de gestion de la qualité.

Systèmes d'IA à usage restreint

14. Les systèmes d'IA à usage restreint dans le secteur de la justice pénale pourraient inclure les éléments suivants :

- a. Critères de risque liés à un usage restreint
 - i. Les systèmes d'IA à usage restreint sont ceux qui présentent des risques d'effets préjudiciables sur les particuliers ou la société, qui peuvent nuire à l'administration de la justice ou qui sont susceptibles d'ébranler la confiance du public dans le système de justice pénale.
- b. Pratiques d'IA à usage restreint
 - i. Outils d'assistance immédiate facilitant les interactions avec le public dans un contexte autre que celui des enquêtes. En voici quelques exemples (liste non exhaustive) :
 - Des systèmes de reconnaissance vocale ou de dialogueur assurant des fonctions d'accueil, de triage ou d'information.
 - La traduction et la transcription, y compris les services à postériori et en temps réel.
 - La création ou la modification de contenu audio, d'image, de vidéo ou de texte.
 - Des requêtes d'IA concernant des renseignements ou des conseils d'ordre juridique ou politique, partagés ou mis en œuvre dans le cadre de l'exercice de fonctions professionnelles au service du public.
 - ii. Utilisation de l'IA par les juges, les procureurs et les avocats de la défense pour analyser ou préparer des documents juridiques ou des mémoires, notamment l'analyse des éléments de preuve, la divulgation, les mémoires et les observations, afin de faciliter la rédaction des arrêts et d'autres documents.
- c. Atténuation
 - i. Une réglementation fondée sur les risques devrait ajuster les obligations légales en fonction du niveau de risque, de sorte que seuls les systèmes présentant les risques les plus élevés soient soumis aux obligations les plus strictes. Les risques associés aux systèmes d'IA à usage restreint pourraient être atténués par des mesures comprenant notamment les suivantes :
 - une étude d'impact sur les droits;
 - l'évaluation de la légitimité de la finalité et de la portée de l'utilisation;
 - des normes d'approvisionnement;
 - l'obligation de n'utiliser, dans le cadre de l'exercice de toute activité professionnelle, que des logiciels et appareils d'IA préalablement évalués et autorisés;
 - des garanties procédurales, notamment la certification des résultats par une intervention humaine et l'étiquetage continu de l'IA tout au long de la chaîne de possession;
 - le développement du système d'IA pour en assurer la conformité dès la conception, y compris les pistes d'audit pour les instructions et les modifications;
 - une évaluation technique et de performance adéquate, portant sur la fiabilité, la validité et le biais, testés dans des conditions réelles;
 - des systèmes continus de documentation, de transparence, de déclaration, de surveillance et de gestion de la qualité;
 - une formation professionnelle continue et des mesures d'application relatives aux faiblesses et à l'utilisation responsable des systèmes d'IA, ainsi que la communication d'informations au public concernant l'utilisation d'un système d'IA.

Systèmes d'IA à faible risque

15. Les utilisations à faible risque de l'IA dans le système de justice pénale de l'Ontario devraient intégrer les éléments suivants :

- a. Critères de faible risque
 - i. Les systèmes d'IA à faible risque sont ceux qui ne présentent aucun risque d'atteinte aux droits fondamentaux, aucun risque d'effets préjudiciables sur les particuliers ou la société, aucun risque de nuire à l'administration de la justice, ni aucun risque d'ébranler la confiance du public dans le système de justice pénale.
 - ii. Les systèmes d'IA à faible risque comprennent les systèmes d'IA qui accomplissent une tâche procédurale ou préparatoire étroite, n'influencent pas de manière significative le résultat d'une évaluation ou d'une prise de décision ni ne le remplacent, et sont facilement corrigibles ou réversibles.
- b. Pratiques d'IA à faible risque
 - i. Des systèmes administratifs d'arrière-plan susceptibles de faciliter les tâches internes courantes ou les opérations de gestion, en permettant de gagner du temps ou de réduire la charge de travail, d'améliorer l'efficacité ou de faciliter la formation.
 - ii. Des systèmes d'IA qui remplissent une fonction d'assistance pour la mise en forme standard ou qui ne modifient pas de manière substantielle les données saisies par l'utilisateur.
 - iii. L'utilisation de dispositifs de sécurité basés sur l'IA à des fins de protection des données au sein des organismes de justice pénale.



Recommandations 16 à 18

Registre public des systèmes d'IA, évaluation normalisée des systèmes d'IA, souveraineté numérique et approvisionnement

Aperçu

Les recommandations 16 à 18 de la CDO fournissent des précisions supplémentaires sur les principales dispositions législatives ou réglementaires, notamment en ce qui concerne un registre public des systèmes d'IA, les évaluations des risques, la souveraineté numérique et l'approvisionnement.

Recommandations de la CDO

16. La législation provinciale devrait rendre obligatoire la divulgation de l'utilisation des systèmes d'IA dans le domaine de la justice pénale, y compris la publication des renseignements essentiels sur ces systèmes dans un registre public.
 - a. Les divulgations publiques devraient inclure des renseignements essentiels sur la finalité, les capacités générales, la catégorie du risque, les stratégies d'atténuation et les études d'impact pertinentes concernant les systèmes d'IA.
 - b. Les rapports de divulgation publique devraient tenir compte de l'indépendance judiciaire et du privilège de non-divulgation dans le cadre d'une enquête des forces de l'ordre.
 - c. Les divulgations publiques doivent être mises à jour en cas de modification importante des capacités, de la finalité ou de l'utilisation du système, ou une fois par an, selon la première éventualité.
17. Le gouvernement de l'Ontario devrait collaborer avec les parties prenantes concernées afin de mettre au point une étude d'impact spécifique et obligatoire pour l'utilisation des systèmes d'IA dans le secteur de la justice pénale. Cette étude d'impact devrait examiner le système d'IA sous les angles suivants :
 - a. La conformité avec la *Charte*, les principes d'équité dans la procédure pénale, les précédents en common law régissant le droit criminel, les lois sur les droits de la personne et le droit relatif à la vie privée.
 - b. La légitimité de l'autorité et de la finalité.
 - c. La recevabilité des preuves.
 - d. Le biais.
 - e. D'autres facteurs techniques, de sécurité et d'assurance.

18. Les dispositions législatives ou réglementaires supplémentaires devraient comprendre :

- a. Une autorisation explicite accordée aux pilotes pour évaluer l'utilisation, l'efficacité, la légalité et le rapport coût-bénéfice des systèmes d'IA en matière de justice pénale, dans des conditions réelles.
- b. Des normes et des règlements régissant l'approvisionnement en logiciels pour garantir des pratiques responsables, telles que l'explicabilité des logiciels, le contrôle des versions et l'archivage, la transparence et la communication des données d'entraînement, ainsi que les rapports sur la fiabilité, la validité et le biais du système.
- c. Des mesures visant à préserver la souveraineté numérique sur les systèmes d'IA utilisés dans le domaine de la justice pénale, notamment l'obligation que la collecte, l'utilisation, le traitement, la transmission et le stockage des informations associées aux systèmes et aux données à risque élevé et à usage restreint soient effectués au Canada, et à réglementer les clauses types des contrats avec les fournisseurs pour respecter toutes les obligations prescrites en matière d'évaluation, de communication et autres

Recommandations 19 à 20

Surveillance et déclarations

Aperçu

Les recommandations 19 à 20 de la CDO énoncent des obligations en matière de surveillance et de déclaration. Ces recommandations engagent la province à mettre en place un organisme chargé de surveiller les systèmes d'IA dans le domaine de la justice pénale. Dans l'intervalle, les recommandations ajoutent des responsabilités de déclaration, de surveillance et de consultation aux fonctions de l'inspecteur général des services policiers de l'Ontario, de l'Agence ontarienne des plaintes contre les forces de l'ordre et d'autres organismes.

Recommandations de la CDO

19. La province de l'Ontario devrait créer un organisme indépendant chargé de surveiller les systèmes d'IA intégrés dans son système de justice pénale. Cet organisme devrait être institué par la législation provinciale. Son mandat devrait inclure :
 - a. L'évaluation, la certification et l'évaluation continue de l'IA.
 - b. La création d'un comité consultatif public multidisciplinaire et de groupes de travail techniques.
 - c. La mise à disposition d'avis d'experts et de témoins.
 - d. La tenue d'un registre provincial des systèmes d'IA utilisés dans le secteur de la justice pénale, y compris la publication de rapports d'évaluation obligatoires relatifs à ces systèmes.
 - e. L'application des normes et obligations correspondantes.
20. En attendant la mise en place de l'organisme de surveillance, la province de l'Ontario devrait adopter des lois, des règlements ou des règles et des politiques provisoires afin de garantir que les institutions existantes puissent assumer leurs fonctions de surveillance des systèmes d'IA en matière de justice pénale, pour notamment :
 - a. Exiger que les services chargés de l'application de la loi déposent des rapports annuels auprès de l'inspecteur général des services policiers de l'Ontario et de l'Agence ontarienne des plaintes contre les forces de l'ordre, comprenant un inventaire complet des systèmes d'IA utilisés dans le domaine de la justice pénale, des évaluations des risques, ainsi que leurs politiques de gouvernance et d'exploitation de l'IA.
 - b. Exiger que l'inspecteur général des services policiers de l'Ontario et l'Agence ontarienne des plaintes contre les forces de l'ordre publient un rapport public annuel analysant l'utilisation de l'IA par les services chargés de l'application de la loi et les mesures réglementaires prises, y compris l'élaboration de modèles de politiques de gouvernance et d'exploitation de l'IA destinés aux forces de l'ordre.
 - c. Créer un Bureau consultatif de la Couronne sur l'IA en matière pénale au sein du ministère du Procureur général pour guider les forces de l'ordre sur l'utilisation de l'IA dans le cadre des enquêtes et des évaluations relatives à l'IA.



Recommandations 21 à 24

Preuves issues de l'IA

Aperçu

Les recommandations 21 à 24 de la CDO portent sur les éléments de preuve créés ou optimisés par l'IA, susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure pénale ou pendant une enquête criminelle. Ces recommandations tiennent compte de la compétence partagée en la matière entre le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral et divers comités chargés des règles de procédure, ainsi que de la nécessité d'élaborer des règles de preuve spécifiques pour les différentes étapes du processus de justice pénale.

Recommandations de la CDO

21. La province de l'Ontario devrait encourager le gouvernement fédéral à mettre en place un comité mixte fédéral-provincial chargé des règles relatives aux preuves issues de l'IA en matière criminelle, ainsi qu'un processus de consultation. Le mandat de ce comité devrait être comparable à celui du sous-comité sur l'intelligence artificielle du Comité des règles civiles, afin d'étudier et de recommander un ensemble de garanties minimales concernant les règles relatives aux preuves issues de l'IA dans les affaires criminelles.
22. Les cours de justice criminelles de l'Ontario devraient se prévaloir des pouvoirs délégués aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et du *Code criminel* pour constituer un sous-comité chargé des preuves issues de l'IA dans le cadre des Règles de procédure en matière criminelle. Ce comité devrait avoir un mandat similaire à celui du sous-comité sur l'intelligence artificielle du Comité des règles civiles de l'Ontario, afin d'étudier et de recommander un ensemble de règles régissant l'utilisation des preuves issues de l'IA dans différentes instances criminelles provinciales.
23. Le ministère du Procureur général de la province de l'Ontario devrait créer un comité pour établir des règles et des procédures concernant les preuves issues de l'IA. Ce comité aurait pour mission d'étudier, de mener des consultations et de rédiger un ensemble de directives procédurales sur l'utilisation des preuves issues de l'IA dans différentes instances criminelles provinciales. En particulier, ces politiques devraient :
 - a. confirmer l'interdiction d'utiliser des outils d'IA à des fins d'évaluation des risques et classer des éléments de preuve issus de l'IA comme présentant un risque élevé dans le cadre des enquêtes sur le cautionnement, conformément aux recommandations 12.b.ii et 13.b.vi de la CDO;
 - b. mettre en place une procédure de communication et de certification pour tous les éléments de preuve issus de l'IA qui pourraient être utilisés dans une enquête sur le cautionnement.
24. Le ministère du Procureur général de la province de l'Ontario devrait modifier le manuel de poursuite de la Couronne en y intégrant des directives visant à mettre en œuvre les recommandations formulées ci-dessus.

Recommandations 25 à 29

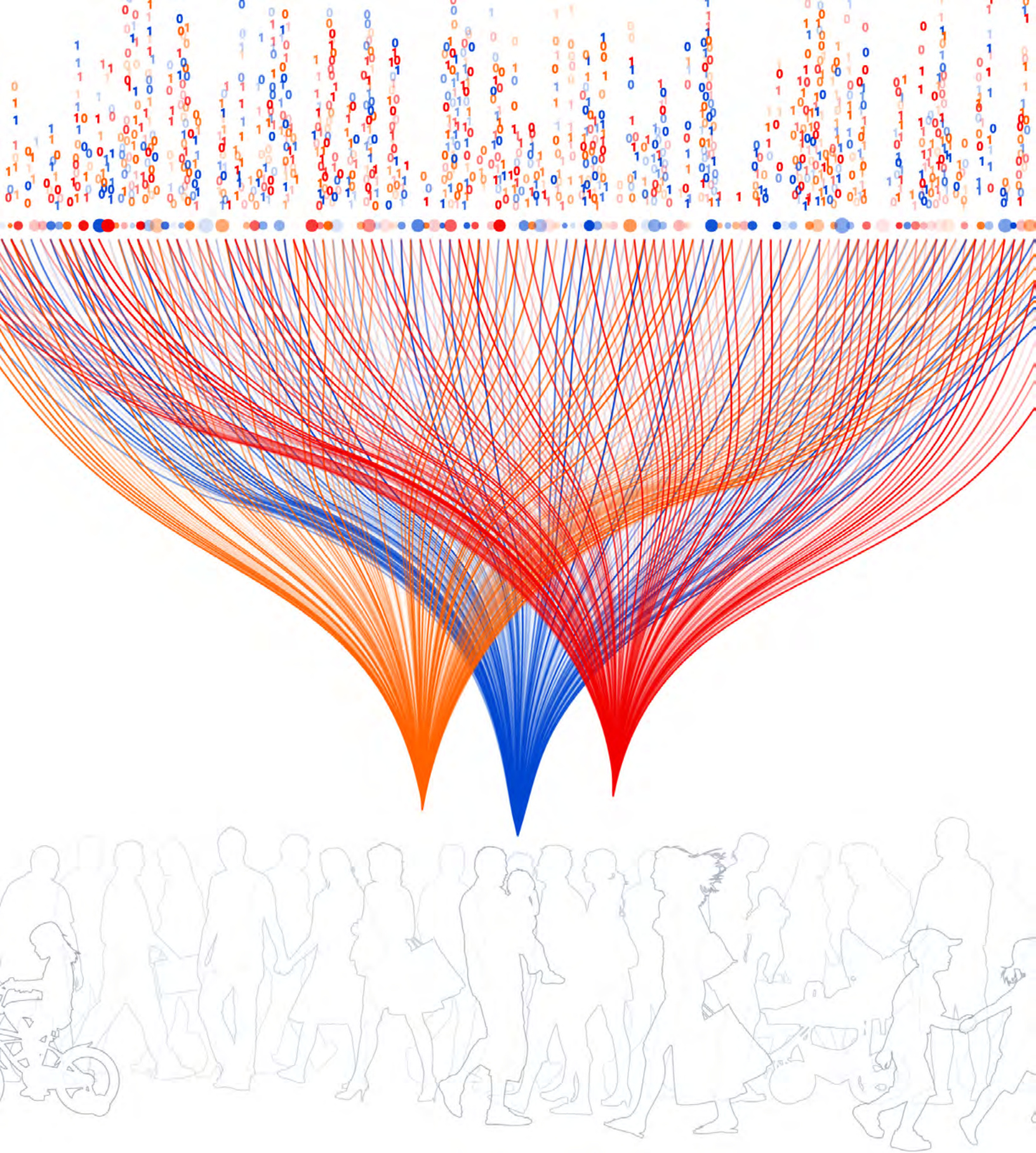
Accès à la justice et capacité du système

Aperçu

Les recommandations 25 à 29 soulignent l'importance d'assurer aux personnes accusées et à leurs avocats un accès réel à la justice lors d'instances criminelles impliquant l'utilisation de systèmes d'IA. Ces recommandations abordent également la nécessité de renforcer les capacités des cours provinciales pour qu'elles soient en mesure de répondre efficacement aux défis anticipés dans l'utilisation des systèmes d'IA.

Recommandations de la CDO

25. Le ministère du Procureur général de la province devrait augmenter le financement et les autres ressources allouées à Aide juridique Ontario, dans la mesure nécessaire, afin que les avocats criminalistes puissent présenter une défense pleine et entière dans les dossiers impliquant des preuves issues de l'IA.
26. Aide juridique Ontario devrait créer un centre d'excellence en IA doté d'un mandat et des ressources nécessaires pour soutenir le personnel de soutien, les avocats de la défense, les avocats de service et les cliniques d'aide juridique en leur proposant :
 - a. une formation complète sur les lois et les procédures concernant l'IA en matière de justice pénale;
 - b. des normes de compétence professionnelle en recherche juridique et en plaidoirie dans le domaine de l'IA;
 - c. des recherches juridiques sur les questions et les dossiers liés à l'IA;
 - d. une prise en charge des cas de test d'IA individuels et systémiques.
Aide juridique Ontario devrait former un comité consultatif externe qui se réunirait régulièrement et offrirait des conseils au conseil d'administration et à la direction de l'AJO sur l'objectif, la conception, la mise en œuvre et les éventuels effets de tout projet de systèmes, programmes, procédures ou services d'IA lié à la justice pénale.
27. En attendant la création de l'autorité de surveillance de l'IA dans le secteur de la justice pénale recommandée ci-dessus, le Centre des sciences judiciaires devrait mettre en place un programme accessible gratuitement aux avocates et aux avocats de la défense qui souhaitent obtenir un avis sur la fiabilité, la validité et le biais des preuves générées par l'IA, des outils d'enquête et des pratiques d'enquête. Ce programme pourrait inclure une liste d'experts indépendants en IA qui seraient accessibles à la défense.
28. En attendant la mise en place de l'autorité de surveillance de l'IA dans le domaine de la justice pénale recommandée ci-dessus, le Centre des sciences judiciaires devrait mettre en place un programme de certification des outils judiciaires liés à l'IA à fournir aux avocats, tels que des plateformes pour identifier les preuves et les documents manipulés par la technologie d'hypertrucage.



Law Commission of
Ontario

Commission du droit
de l'Ontario

2030, édifice Ignat Kaneff
Faculté de droit Osgoode Hall, Université York
4700, rue Keele, Toronto ON Canada M3J 1P3